

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 6 décembre 2021  
**N° CD-2021-8-1-1**  
**N° applicatif 2827**

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

### **Service instructeur**

CabinetCabinet

### **Service consulté**

## **MOYENS MIS A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CONSEILLERS D'ALSACE - RAPPORT COMPLEMENTAIRE**

Résumé : Le présent rapport a vocation à compléter les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 juillet 2021 relative d'une part aux moyens des conseillers d'Alsace et d'autre part aux indemnités et remboursement des frais des conseillers.

Le présent rapport apporte des précisions ou compléments à deux délibérations adoptées par notre assemblée le 13 juillet 2021, relatives d'une part aux moyens mis à disposition des conseillers d'Alsace, et d'autre part au régime d'indemnisation des conseillers d'Alsace et à la prise en charge de frais divers, en l'occurrence le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées exposées par les conseillers d'Alsace.

### **I. Les moyens mis à disposition des conseillers d'Alsace**

En application du Code général des Collectivités territoriales (article L3123-19-3), la Collectivité européenne d'Alsace doit délibérer annuellement si elle souhaite mettre à disposition de ses membres des moyens destinés à faciliter l'exercice de leur mandat.

Il est proposé de compléter la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-0-8 du 13 juillet 2021 relative aux moyens mis à disposition des conseillers d'Alsace par la Collectivité européenne d'Alsace comme suit :

## 1. Véhicules :

Il est proposé de mettre à disposition :

- Du 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Collectivité européenne d'Alsace un véhicule de fonction pour l'exercice de son mandat ;
- Des Vice-Présidents, ponctuellement sur demande expresse adressée au Président, les services d'un chauffeur (sous réserve de disponibilité de ces agents) pour les représentations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou pour l'exercice d'un mandat spécial ;
- Des conseillers d'Alsace, ponctuellement, sur demande expresse adressée au Président, un véhicule de service (sous réserve de disponibilité) pour les représentations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace ou du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou pour l'exercice d'un mandat spécial.

Dans ces cas de figure, les mises à disposition se substituent aux remboursements de frais de déplacement et de transport dont les conseillers d'Alsace peuvent bénéficier au titre de la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-1-10 du 13 juillet 2021 relative aux indemnités des conseillers d'Alsace et frais divers.

## 2. Matériels administratifs et de communication divers :

Il est proposé de doter chaque conseiller d'Alsace :

- De coupes, trophées ou prix garnis de plaques dans la limite de 250 euros par an et par conseiller d'Alsace ;
- De goodies sur demande expresse adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **II. Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées exposées par les conseillers d'Alsace**

En complément de la délibération n° CD-2021-7-0-10 adoptée par la Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 13 juillet 2021 relative aux indemnités des conseillers d'Alsace et frais divers, il est proposé de préciser les modalités de remboursement de ces frais.

L'article L. 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son alinéa 3 que « *les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1 (du Code général des Collectivités territoriales). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.* »

Les membres du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde à leur domicile :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle.

Sur ce point, il est proposé que les frais de garde d'enfants concernent des enfants de moins de 16 ans.

Cette garde doit être directement imputable à la participation des conseillers d'Alsace aux réunions suivantes :

- séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ou séances de la Commission Permanente,
- réunions des commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels ils ont été désignés pour représenter la Collectivité européenne d'Alsace ou le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le texte ne prévoit pas un remboursement automatique : il suppose une délibération de l'Assemblée fixant les critères et la présentation d'un état de frais.

Ces modalités ne sont pas précisées pour ce qui concerne l'Assemblée départementale.

Il est proposé, par analogie aux règles fixées pour les conseillers municipaux, de solliciter la production des pièces justificatives suivantes :

- Une attestation produite par les conseillers d'Alsace concernés qui permettra de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'un des ayant-droit énoncé ci-dessus, et l'une des réunions prévues, que l'élu a assisté à la réunion et que la prestation est régulièrement déclarée. Cette attestation indiquera aussi les horaires et montants exposés ;

- Une déclaration sur l'honneur, certifiant du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser, par heure, le montant du SMIC horaire (**10,25 euros au 1er janvier 2021**).

Il est proposé que ces demandes de remboursement soient présentées de façon semestrielle par les conseillers d'Alsace concernés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la séance ou réunion concernée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY